

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT COMPLEMENTAIRE

N °2019-I-754

**actant le bénéfice des droits acquis et la prolongation de durée d'exploitation et
mettant à jour les prescriptions applicables
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**SICTOM PEZENAS AGDE À SAINT THIBERY,
centre de stockage de déchets inertes**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.513-1 et R512-46-21 alinéa II ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2012-01-01923 du 30/01/2012 autorisant les activités du centre de stockage de déchets inertes du SICTOM Pézénas Agde, situé lieu-dit « La Potence » - RD13 – 34630 SAINT THIBERY ;
- VU** l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de cessation partielle d'activité n°19-03B du 17 juin 2019 concernant le casier n°1 ;
- VU** la demande de prolongation de durée d'exploitation de l'installation, concernant le casier n°2, reçue en Préfecture le 18/04/2019 ;
- VU** le changement de nomenclature introduit par les Décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, Annexe, n° 2014-1501 du 12 décembre 2014, n°2018-458 du 6 juin 2018 et n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant le libellé de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté présenté à l'exploitant le 13/05/2019 et l'absence de remarque sur ce projet précisé par l'exploitant par courrier du 27/05/2019 ;
- VU** le rapport du 03/06/2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le site bénéficie du droit acquis suite à la parution des décrets précités ;

CONSIDÉRANT que suite à la cessation partielle d'activité actée par le récépissé susvisé, il y a lieu d'actualiser l'emprise géographique de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de durée n'est pas une modification substantielle des conditions d'exploiter, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée initiale du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Le centre de stockage de déchets inertes du SICTOM de Pézénas Agde, représenté par M. Alain VOGEL-SINGER, Président, dont le siège social est situé 27, avenue de Pézénas, 34120, NEZIGNAN-L'EVEQUE, faisant l'objet d'un bénéfice de droit acquis, situé lieu-dit « La Potence » - RD13 – 34630 SAINT THIBERY, sont enregistrées.

ARTICLE 1.1.2. DUREE, LIMITES ET PEREMPTION

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Conformément à l'article R.512-46-21 alinéa II :

- le volume maximal de déchets stockés est limité à 122 400 tonnes minoré du tonnage stocké au casier n°1 ;
- la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible est de 24480 tonnes ;
- le type de déchets inertes admissibles sur site sont les déchets inertes énumérés à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R. 541-8 ;
- la durée d'exploitation, pour le casier n°2, hors réaménagement, est prolongée jusqu'à l'atteinte de la capacité totale de stockage initialement prévue. En tout état de cause elle ne dépassera pas le 31 décembre 2019.

Les apports pour le casier 2, hors réaménagement final, sont limités aux déchets inertes en provenance des installations relevant de la compétence de l'exploitant.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	La quantité maximale pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 24480 tonnes. La capacité totale de stockage est limitée à 122 400 tonnes minorée du tonnage stocké au casier n°1.	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées lieu-dit « La Potence » - RD13 – 34630 SAINT THIBERY, sur les parcelles 539, 551pp, 552pp, 545pp, 544pp, 543pp, 542pp, 541pp section C.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés depuis leurs créations.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable au titre des installations existantes.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT ET REMISE EN ETAT

Conformément à l'article R. 512-46-25, en cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue à l'alinéa précédent indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2012-01-01923 du 30/01/2012, susvisé, qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement l'arrêté ministériel (art. L.512-7) du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au bénéfice des droits acquis. En ce sens, les dispositions de cet arrêté sont applicables à l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT THIBERY et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SAINT THIBERY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Montpellier, le 18 JUIN 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY